

## C.E., 13 septembre 2021, SA SOTRABA, n° 251.464

Permis d'urbanisme – Projet immobilier implanté à moins de 5 mètres d'arbres remarquables – Circulaire du 14 novembre 2008 'relative à la protection des arbres et haies remarquables (...)’ – Nature réglementaire (non)

**Une autorité compétente ne peut considérer la circulaire du 14 novembre 2008 'relative à la protection des arbres et haies remarquables (...)’ comme étant de nature réglementaire et s'estimer liée par elle**

Dans cette affaire, la requérante demandait l'annulation de l'arrêté du ministre compétent du 20 mars 2019 refusant un permis d'urbanisme sollicité pour un bien sis à Enghien et ayant pour objet la construction d'un immeuble de dix-huit logements et la construction de cinq maisons individuelles. Le moyen unique était pris, notamment, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 37 du CWATUP – soit les prescriptions du zonage du plan de secteur pour les zones d'habitat et agricole – et de l'erreur dans les motifs.

Nous n'examinons ici que la première branche, les autres n'apportant guère d'enseignement nouveau.

Dans cette branche, la requérante reprochait à l'auteur de l'acte attaqué de considérer explicitement que la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 « relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement » a une portée réglementaire, en ce qu'elle ajouterait des règles nouvelles à celles en vigueur. La circulaire interdisait en l'espèce toute nouvelle construction à moins de 5 m du droit de la couronne d'un arbre remarquable. L'autorité basait son refus sur le fait que cette prescription qu'elle considérait comme réglementaire n'aurait pas été respectée en l'espèce par le projet.

Dans son examen de cette branche du moyen, le Conseil d'Etat rappelle que « *Les circulaires qui revêtent un caractère réglementaire et qui, partant, peuvent le cas échéant faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat sont celles qui ajoutent des règles nouvelles à la réglementation existante et présentent un certain degré de généralité, dès lors que leur auteur a l'intention de les rendre obligatoires et qu'il dispose des moyens pour forcer au respect de ces directives.* » Le Conseil d'Etat constate que « *En l'espèce, rien n'indique que l'auteur de la circulaire précitée a entendu rendre obligatoires les règles édictées ni qu'il se soit doté des moyens utiles pour imposer sa volonté aux destinataires de celles-ci, le cas échéant, sous peine de sanction, lesdits destinataires étant les bourgmestres et échevins des villes et communes de la Région wallonne et les fonctionnaires délégués des directions extérieures de la direction générale opérationnelle 4 – aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie. Partant, la prescription dont il s'agit doit être lue comme se limitant à formuler une recommandation à l'égard des autorités et services administratifs compétents pour connaître des demandes de permis d'urbanisme.* » En indiquant dans l'acte

attaqué que ladite circulaire est de nature réglementaire et s'impose à lui, l'auteur de l'acte commet, dit le Conseil d'Etat, une erreur de droit.

Toutefois, dans la mesure où, « aux termes de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, [LCCE], une irrégularité ne donne lieu à annulation que si elle est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise, a privé les intéressés d'une garantie ou a eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte », le Conseil d'Etat examine si d'autres motifs ont sous-tendu la décision. Il constate que de multiples autres motifs (en lien notamment avec les dérogations aux règlements d'urbanisme) ont fondé le refus et que le motif en lien avec les arbres remarquables « n'est pas susceptible d'avoir eu une influence sur la décision prise, n'a pas privé la requérante d'une garantie et est étranger à la question de la compétence de l'auteur de l'acte ». Par conséquent il juge que la requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen et la déclare irrecevable.

Charles-Hubert BORN

## C.E., 24 septembre 2021, Decoeur et Pirlet, n° 251.616

Décision judiciaire : effet d'opposabilité à l'égard de l'autorité administrative saisie d'une demande de permis d'urbanisme – Pouvoir d'appréciation limité de l'autorité administrative

**Les relations de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative en présence d'un jugement coulé en force de chose jugée**

Au contentieux de la suspension, le Conseil d'Etat rejette le moyen unique sur avis contraire de l'auditeur.

L'acte attaqué est un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué à la requête de la Ville de Liège. Il porte sur l'abattage d'un pin Weymouth remarquable au sens de l'article R.IV.4-7, 2°, a)<sup>1</sup>, du CoDT.

Un jugement coulé en force de chose jugée en cause des parties intervenantes et de la Ville de Liège, condamne cette dernière à abattre l'arbre par application de la théorie des troubles anormaux de voisinage.

Le fonctionnaire délégué délivre le permis : il considère que ce jugement doit être exécuté.

La compétence du Conseil d'Etat est contestée, la partie adverse estimant qu'elle se devait d'exécuter le jugement. Le Conseil d'Etat juge à cet égard que le jugement n'est pas un jugement au sens de l'article D.VII.15, alinéa 1<sup>er</sup>, du CoDT (jugement ordonnant la remise en état des lieux ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, jugement qui vaut permis), que le jugement en l'espèce produit à l'égard de la partie adverse « *non pas un effet obligatoire mais un effet d'opposabilité, une force probante valant présomption juris tantum sous réserve des voies de recours que la loi ouvre au tiers.* »

1. C'est-à-dire un arbre à haute tige visible dans son entièreté depuis un point de l'espace public, dont le tronc présente une circonférence de minimum 150 cm.

